

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Bureau de l'Aménagement du
Territoire et des Installations Classées

Affaire suivie par :
Pascale SASSANO
☎ : 02.47.33.12.43
Fax direction : 02.47.64.76.69
Mél : pascale.sassano@indre-et-
loire.gouv.fr

Réf. : DCTA3ic2/Autorisation/
arrêté/De Sangosse/Mettray

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**Société DE SANGOSSE
située en ZI des Gaudières
à METTRAY**

N° 19544

(référence à rappeler)

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010, autorisant la société DE SANGOSSE à poursuivre l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques situé en ZI des Gaudières à METTRAY ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19092 du 13 octobre 2011 ;

Vu le courrier du 21 mai 2012 par lequel l'exploitant a fait valoir que les activités exercées relèvent aussi de la rubrique 1132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 1er juin 2012 ;

Vu l'avis en date du 12 juillet 2012 du CODERST ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société DE SANGOSSE ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société DE SANGOSSE ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 21 mai 2012 a fait valoir que les activités exercées relèvent aussi des rubriques 1132 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement qui précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société DE SANGOSSE, dont le siège social est situé au lieu dit « Bonnel » - 47480 PONT DU CASSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de METTRAY en zone industrielle des « Gaudières ».

ARTICLE 2 :

Le tableau de classement des activités de l'établissement figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19092 du 13 octobre 2011 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1111	1.c	DC	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 1. substances et préparations solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.2 <1	tonnes	0.99	tonnes
1111	2.b	A	Très toxique (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>0.25 <20	Tonnes	16	tonnes
1131*	1.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparation solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	400*	Tonnes
1131*	2.a	AS	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) Substances et préparation liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	400*	Tonnes
1132*	B.1	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (stockage ou emploi) Substances et préparation solides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50	Tonnes	400*	Tonnes
1132*	B.2	A	Toxiques présentant des risques d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (stockage ou emploi) Substances et préparation liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>10	Tonnes	400*	Tonnes
1172**	1	AS	Dangereux pour l'environnement – A-, très toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>200	Tonnes	3300**	Tonnes
1173**	1	AS	Dangereux pour l'environnement – B-, toxique pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>500	Tonnes	3300**	Tonnes
1200	2	NC	Combustibles (stockage de substances ou préparations)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<2	Tonnes	1.9	Tonnes

1331***	I	NC	Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptible de subir une décomposition auto-entretenu (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<500	Tonnes	499***	Tonnes
1331***	III	NC	Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (non susceptible de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24.5%) (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<1250	Tonnes	500***	Tonnes
1412	2	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	Tonnes	49	Tonnes
1432	2.a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Capacité équivalente totale	>100	m3	980	m3
1434	1.b	DC	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 1- installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	Débit maximum équivalent	>1 <20	m3/h	2	m3/h
1450	2.b	D	Solides facilement inflammables (stockage de)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	<0.05 >1	Tonne	0.99	Tonnes
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	Volume des entrepôts	> 50000 < 300000	m3	90840	m3
1523	C.2.b	D	Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70%	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	>50 <500	Tonnes	499	Tonnes
1532		NC	Bois secs ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, (dépôt de)	Volume stocké	<1000	m3	<1000 m3	m3
2171		D	Fumiers, engrais et support de culture renfermant des matières organiques (dépôts de)	Volume du dépôt	>200	m3	90840	m3
2663	2.c	D	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymère (stockage de) 2- dans tous les autres cas et pour les pneumatiques	Volume susceptible d'être stocké	>1000 <10000	m3	9900	m3
2910	A	NC	Installation de combustion	Puissance thermique maximale	< 2	MW	632	KW
2925		NC	Accumulateurs (atelier de charge d')	Puissance maximale de courant continu	< 50	kW	< 50	kW

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* La quantité de produits toxiques relevant des rubriques 1131.1, 1131.2, 1132.B.1 et 1132.B.2 stockée simultanément sur le site n'excède pas 400 tonnes au cumul.

** La quantité de produits dangereux pour l'environnement relevant des rubriques 1172 et 1173 stockée simultanément sur le site n'excède pas 3300 tonnes au cumul.

*** La quantité d'engrais relevant des rubriques 1331-I et 1331-II stockée simultanément sur le site n'excède pas 500 tonnes au cumul. Le stockage en vrac est interdit.

ARTICLE 3 – Affectation des bâtiments et des cellules de stockage

Les dispositions de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 18889 du 21 octobre 2010 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19092 du 13 octobre 2011 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

			1111	1131	1132	1172 / 1173	1200	1331	1412	1432	1450	1510	1523	1532	2171	2663-1
Cellule C1	600 m ²	500 t						OUI				OUI			OUI	
Cellule C2	600 m ²	480 t	OUI	OUI	OUI	OUI						OUI	OUI		OUI	
Cellule C3	600 m ²	480 t	OUI	OUI	OUI	OUI			OUI	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	
Cellule C4	600 m ²	480 t	OUI	OUI	OUI	OUI						OUI	OUI		OUI	
Cellule C5	600 m ²	480 t	OUI	OUI	OUI	OUI						OUI	OUI		OUI	
Cellule C6	600 m ²	480 t	OUI	OUI	OUI	OUI				OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	
Cellule C7	600 m ²	480 t	OUI	OUI	OUI	OUI						OUI	OUI		OUI	
Bâtiment J1	840 m ²	220 t										OUI			OUI	OUI
Bâtiment J2	1500 m ²	560 t										OUI			OUI	OUI
Bâtiment J3	3100 m ²	1120 t										OUI			OUI	OUI
Bâtiment 2J	800 m ²	420 t				OUI	OUI					OUI			OUI	
Bâtiment J0		600 m ³												OUI	OUI	

ARTICLE 4 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par :

1 – les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié,

2 – les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

ARTICLE 5 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies en seront adressées au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ~~et~~ au Maire de la commune de Mettray.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Mettray. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

ARTICLE 7 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de Mettray et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le - 6 SEP. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Christian POUGET